



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°2  
du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56)**

**N° : 2021-008715**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008715 relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56), reçue de la mairie de Saint-Perreux le 3 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 février 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Perreux qui vise à créer sur 2 700 m<sup>2</sup> une zone dédiée à l'hébergement touristique de plein air (AL) aux dépens d'une zone dédiée aux activités agricoles, et de requalifier cette nouvelle zone en secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour y permettre l'installation des constructions nécessaires à cette activité.

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Saint-Perreux :

- commune péri-urbaine de Redon, abritant une population de 1 145 habitants et d'une superficie de 623 ha ;
- faisant partie de Redon agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Redon – Bretagne Sud ;
- concerné par le site Natura 2000 du marais de Vilaine ;

**Considérant** que le caractère limité du projet portant sur un nombre restreint d'hébergements de loisirs (moins d'une dizaine) n'est pas de nature à accroître de manière notable les risques de circulation, les nuisances sonores, ni à modifier le bon état de la qualité des eaux de surface ;

**Considérant** que la situation du projet dans le prolongement du hameau de La Renaudaie sur l'espace vert d'une habitation entouré de plantations dont il est séparé par une haie ancienne protégée au PLU n'est pas de nature à modifier sensiblement la perception paysagère de cette espace ;

**Considérant** que le projet n'est pas connecté directement à la zone Natura 2000 située à 620 m au plus proche dont il est séparé par la chaussée en élévation de la voie ferrée Redon – Vannes, et ne sera donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur ce milieu remarquable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)